

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

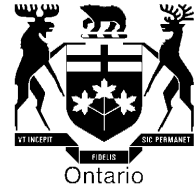
505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télééc. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



## **Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

### **Rapport trimestriel sur les demandes de révision judiciaire**

**1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016**

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire pour le deuxième trimestre de 2016. Seules les demandes qui ont progressé notablement pendant le trimestre y sont relevées. Ce sont l'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal qui traitent la plupart des demandes de révision judiciaire.

#### **1. Décisions n<sup>os</sup> 1959/14 (20 mai 2015) et 1959/14R (4 novembre 2015)**

Un comté en Ontario avait décidé d'ériger un viaduc sur une autoroute. MI utilisait une niveleuse à ciment sur le pont quand celui-ci s'est effondré, et il a été blessé.

Le comté avait engagé la firme BM à titre d'ingénieur-conseil et la firme AH, à titre d'entrepreneur général. AH avait engagé la firme IB pour la finition du béton. La firme GBL avait été engagée comme entrepreneur sous-traitant, et celle-ci avait engagé EF pour l'échafaudage et le coffrage. La firme EF avait engagé McG pour agir comme son propre ingénieur.

MI avait intenté une action contre AH, BM, GBL, le comté et McG. La conjointe de MI avait fait une demande aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*.

EF et McG avaient présenté une requête aux termes de l'article 31 en alléguant que MI ne pouvait pas intenté une action parce qu'il était un travailleur.

À l'audience, MI a soutenu qu'il était un exploitant indépendant ou un dirigeant, et non un travailleur.

MI et LI, son frère, ont témoigné. À la fin de l'audience, après les témoignages, l'avocat de MI a tenté de déposer de nouveaux documents, mais ceux-ci ont été exclus.

Après l'audience, MI a remercié son avocat et en a retenu un nouveau. Le nouvel avocat de MI et l'avocat des requérants dans la requête aux termes de l'article 31 ont déposé des observations consécutives à l'audience.

Le vice-président avait compris à l'audience que MI convenait ne pas être un exploitant indépendant de sorte qu'il ne restait plus qu'à déterminer s'il était un travailleur ou un dirigeant de IB. Le vice-président a déterminé que, même si MI était théoriquement un dirigeant de IB, la nature de son rôle indiquait qu'il n'en était pas l'âme dirigeante. Le vice-président a conclu que MI était un travailleur. L'action de MI et sa conjointe a donc été jugée irrecevable.

MI a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Selon MI, il n'avait pas convenu qu'il n'était pas un exploitant indépendant, seulement qu'il n'était pas un entrepreneur indépendant. Le vice-président a estimé qu'il s'agissait d'une distinction vide de sens. MI a aussi soumis plusieurs documents qui n'avaient pas été produits à l'audience initiale. Après examen de ces documents dans le contexte de la demande de réexamen, le vice-président a conclu que MI n'avait pas déposé de nouveaux éléments de preuve importants non disponibles au moment de l'audience initiale qui auraient probablement entraîné une décision différente.

MI a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et le requérant dans la requête aux termes de l'article 31 ont déposé leurs mémoires de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue en octobre 2016.

## **2. *Décision n° 2214/13 (21 mars 2014)***

En 1967, le travailleur, alors employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière, travaillant comme gestionnaire de garage, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier.

Il avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné différentes lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules et aux bras. Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal.

Comme la date de l'accident était 1967, cet appel relevait de la *Loi sur les accidents du travail* (Loi d'avant 1985).

Dans la *décision n° 2214/13*, rendue en mars 2014, le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour des troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Il a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des problèmes préexistants au dos et au cou.

En avril 2014, le travailleur, qui agit maintenant sans représentant, a déposé une demande de révision judiciaire contre la décision du Tribunal au bureau d'Hamilton de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures. Le travailleur n'a fait aucune démarche pour faire progresser sa demande de révision judiciaire. En 2015, le travailleur a informé le Tribunal qu'il entendait se désister de sa demande de révision judiciaire, mais il a fait des menaces de poursuites judiciaires contre le président du Tribunal. Le travailleur n'a jamais intenté de poursuite.

Le travailleur n'a fait aucune démarche appropriée pour se désister de sa demande de révision judiciaire, en dépit d'une demande du Tribunal à cet effet.

Comme plus d'un an s'était écoulé, en avril 2016, le Tribunal a communiqué avec le bureau d'Hamilton de la Cour divisionnaire pour s'informer de la situation. Le personnel du bureau d'Hamilton a découvert que la demande avait été mal inscrite au registre de sorte que le système n'avait pas produit automatiquement un désistement. Le personnel a corrigé le registre et, le 7 avril 2016, un avis a été envoyé au travailleur pour l'informer que la Cour rejeterait sa demande de révision judiciaire si elle n'avait pas été mise en état le 27 avril 2016 au plus tard.

Entre temps, le travailleur avait interjeté un autre appel au Tribunal au sujet d'une autre question. Le Tribunal a rejeté cet autre appel le 12 avril 2016 dans la *décision n° 2801/15*.

Le travailleur n'a fait aucune démarche pour mettre sa demande de révision judiciaire en état et, le 9 mai 2016, le bureau d'Hamilton de la Cour divisionnaire a émis un avis de rejet de la demande de révision judiciaire avec dépens.

### **3. *Décision n° 398/14 (11 mars 2014)***

B était passager dans une automobile conduite par P, son collègue. Il avait été blessé quand l'automobile de P avait quitté la route. B avait demandé et obtenu des indemnités d'accident légales. L'assureur du conducteur de l'automobile avait demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région rurale. Ils logeaient à un hôtel des environs aux frais de l'employeur, et ce dernier avait fait leur réservation. L'employeur versait une indemnité de déplacement à P pour l'usage de son automobile. B et P recevaient une indemnité quotidienne pour les repas et d'autres dépenses pendant qu'ils travaillaient en région éloignée. Pendant une période de travail au chalet, ils s'étaient rendus en automobile à un restaurant dans la localité la plus proche pour leur pause-repas du midi. L'accident était survenu après le repas, sur le chemin du retour au chantier. La principale question était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a indiqué qu'il fallait déterminer si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. Il a examiné la politique de la Commission et a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme

en cours d'emploi après avoir quitté le chantier, sauf s'il doit se déplacer pour s'acquitter de ses fonctions pour l'employeur et passer la nuit à un motel payé par l'employeur.

Qui plus est, même si les travailleurs ne sont souvent pas en cours d'emploi pendant leur pause-repas du midi, la jurisprudence du Tribunal révèle une interprétation plus large dans le cas des travailleurs en déplacement qui ne retournent pas à leur domicile après le travail et sont hébergés aux frais de l'employeur. Dans une telle situation, les pauses-repas du midi sont considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'un travailleur peut quand même s'être retiré du cours de l'emploi s'il s'adonnait à une activité personnelle non reliée à l'emploi au moment de l'accident. Il a toutefois conclu qu'il n'y avait aucune activité personnelle autre que la pause-repas du midi en l'espèce. Les deux travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et avaient repris la route en direction du chantier.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

En septembre 2014, B a fait une demande de révision judiciaire. Conformément à une entente entre les parties, c'est le représentant de B qui a déposé un dossier, plutôt que le Tribunal. B et le Tribunal ont déposé leur mémoire. Le co-intimé du Tribunal n'en a pas déposé.

La demande de révision judiciaire devait être entendue à London en avril 2016, mais la Cour l'a reportée à novembre 2016.

#### **4. Décisions n<sup>os</sup> 645/11 (14 juin 2012) et 645/11R (23 mars 2015)**

Dans la *décision n<sup>o</sup> 645/11*, le Tribunal reconnaît le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2004 et à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP). Le Tribunal avait renvoyé le dossier à la Commission pour qu'elle mette la décision en œuvre. La Commission avait déterminé que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale jusqu'en octobre 2006 et à des prestations pour PG partielle jusqu'à son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance en 2012.

La travailleuse avait ensuite présenté une requête visant l'obtention d'un bref de *mandamus* pour contraindre la Commission à mettre en œuvre la *décision n<sup>o</sup> 645/11* en lui versant des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans.

La Commission avait alors déposé une demande d'éclaircissement visant la *décision n<sup>o</sup> 645/11* au Tribunal.

Dans la *décision n<sup>o</sup> 645/11R*, une vice-présidente autre que l'auteur de la décision initiale a examiné s'il convenait de traiter la demande d'éclaircissement ou de la laisser en attente jusqu'au règlement de l'instance judiciaire concernant la demande de bref de *mandamus*.

La vice-présidente a déterminé qu'il convenait d'examiner sans attendre la demande de la Commission parce que le Tribunal était plus à même de comprendre la nature du différend et de le régler de la façon la plus efficiente possible.

La vice-présidente a clarifié que, dans la *décision n° 645/11*, le Tribunal reconnaît le droit à des prestations pour PG dont la nature et la durée devaient être déterminées par la Commission. Le Tribunal ne reconnaît pas le droit à des prestations pour PG totale jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de la travailleuse.

Par suite de la *décision n° 645/11R*, la travailleuse a modifié sa demande de révision judiciaire et a ajouté le Tribunal comme partie. En plus de sa demande de bref de *mandamus*, la travailleuse soutient que la *décision n° 645/11R* est déraisonnable.

Après des échanges entre le Tribunal et le représentant, la travailleuse a accepté de laisser sa demande de révision judiciaire en attente pour s'informer des possibilités d'appel à la Commission relativement à la durée de ses prestations pour IATP. À la fin du trimestre, le Tribunal s'était informé de l'état d'avancement de la demande de révision judiciaire.

#### **5. Décisions n<sup>os</sup> 493/13 (29 avril 2013) et 493/13R**

Dans la *décision n° 1309/01*, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), mais il a reconnu le droit à un supplément en application du paragraphe 147(4).

La travailleuse a ensuite interjeté appel d'une décision de la Commission concernant le calcul de ce supplément.

Dans la *décision n° 1387/07*, le Tribunal a maintenu la décision de la Commission après avoir conclu que le supplément prévu au paragraphe 147 (4) ne peut dépasser le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse aux termes du paragraphe 147 (8). La travailleuse a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 1387/07*, et le Tribunal l'a rejetée dans la *décision n° 1387/07R*. La travailleuse a ensuite fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n<sup>os</sup> 1387/07 et 1387/07R*.

Le conseiller de la travailleuse, qui représente aussi un autre travailleur, a fait une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 1858/08*, laquelle concerne une question identique. Il a indiqué qu'il projette un recours collectif concernant les suppléments en application du paragraphe 147 (4) si les demandes de révision judiciaire sont accueillies. La Cour divisionnaire a entendu les demandes de révision judiciaire ensemble en 2010 et les a rejetées toutes les deux.

La travailleuse en question dans les *décisions n<sup>os</sup> 1309/01 et 1387/07* a interjeté appel de la décision dans laquelle Commission avait examiné si son supplément en application du paragraphe 147 (4) avait été calculé correctement lors des réexamens du 24<sup>e</sup> et du 60<sup>e</sup> mois prévus au paragraphe 147 (13). La travailleuse soutenait qu'il

s'agissait d'une question différente de la détermination initiale d'un supplément en application du paragraphe 147 (4), laquelle était selon elle la seule question tranchée lors de la demande de réexamen judiciaire en 2010.

Dans la *décision n° 493/13*, la vice-présidente fait référence à la décision de la Cour divisionnaire. La vice-présidente conclut que le paragraphe 147 (4) ne vise pas à fournir des prestations de remplacement du revenu, mais plutôt un montant supplémentaire aux travailleurs devenus inemployables ou ne pouvant pas profiter de services de réadaptation professionnelle. Ce montant supplémentaire est calculé aux termes du paragraphe 147 (9) ou 147 (10) et ne doit pas excéder le montant de la pleine pension de sécurité de la vieillesse conformément au paragraphe 147 (8).

La travailleuse a alors soulevé des questions relativement à la *décision n° 493/13*. Elle a d'abord remis en question la référence à la *décision n° 941/94* parce que celle-ci concerne une question différente de celle traitée dans la *décision n° 493/13*. La vice-présidente a noté que l'analyse contenue dans la *décision n° 941/94* est exhaustive et que le Tribunal s'est appuyé sur celle-ci dans plusieurs décisions, et elle a rejeté la demande d'éclaircissement. La vice-présidente a aussi donné des précisions au sujet de la référence à l'arrêt *Rustum Estate c. Ontario*, mais elle a généralement estimé que la travailleuse essayait de relancer des questions déjà soulevées et réglées dans la *décision n° 493/13*.

En juin 2015, la travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 493/13 et 493/13R*, de même que les *décisions n°s 827/13 et 827/13R* (voir ci-dessous). Elle demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments en application du paragraphe 147 (13) de la *Loi sur les accidents du travail* ont été limités au maximum prévu au paragraphe 147 (8) de cette même loi. Les parties ont toutefois convenu qu'on attendrait le règlement des demandes de révision judiciaire avant d'examiner toute requête en autorisation.

Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue en novembre 2016.

## **6. Décisions n°s 827/13 (13 mai 2013) et 827/13R (16 décembre 2014)**

Dans la *décision n° 827/13*, le Tribunal examine si le supplément du travailleur avait été calculé correctement lors des réexamens prévus pour le 24<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> mois. La question en litige était la même que celle à régler dans la *décision n° 493/13*.

Le travailleur soutenait que, lors des réexamens, le supplément ne devait pas être limité au montant de la pension de sécurité de la vieillesse comme prévu au paragraphe 147 (8). La vice-présidente a rejeté cet argument en notant qu'il avait été examiné et rejeté dans plusieurs décisions du Tribunal, y compris dans la *décision n° 621/12*. Après examen attentif des motifs de rejet de cet argument dans la *décision n° 621/12*, il a été déterminé que le paragraphe 147 (8) s'applique au calcul des prestations lors de chaque réexamen du supplément prévu au paragraphe 147 (4),

de même que lors de sa détermination initiale. La vice-présidente a souscrit à l'analyse faite dans la *décision n° 621/12*, et l'appel a été rejeté.

Le travailleur a alors fait une demande d'éclaircissement visant la *décision n° 827/13*. Sa demande a été rejetée parce que la vice-présidente auteure de la décision initiale avait procédé à une analyse exhaustive et convaincante de la question dans la *décision n° 827/13*.

En juin 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 827/13 et 827/13R*. Comme il a déjà été indiqué, une travailleuse a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 493/13 et 493/13R* au sujet d'une question similaire. Ce travailleur aussi demande une ordonnance interlocutoire certifiant sa demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été limités au maximum prévu au paragraphe 147 (8) de cette même loi. Cette demande de révision judiciaire et celle visant les *décisions n°s 493/13 et 493/13R* seront entendues ensemble.

Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue en novembre 2016.

#### **7. *Décisions n°s 2329/10 (11 juin 2012), 2329/10R (17 décembre 2013) et 2329/10R2 (25 novembre 2015)***

Le travailleur, un ambulancier paramédical, a été blessé après ses heures de travail en assistant une personne qui s'était effondrée. La Commission avait refusé de reconnaître le droit à une indemnité au motif que le travailleur n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident, et celui-ci a interjeté appel.

Dans la *décision n° 2329/10*, la majorité du comité a accueilli l'appel. Le travailleur avait apporté son assistance à la demande d'ambulanciers paramédicaux en service, alors que lui-même n'était pas en service. La majorité a conclu que le travailleur avait repris le cours de l'emploi quand les ambulanciers en service lui avaient demandé de l'aide. Dans son avis de dissidence, le membre représentant les employeurs a déclaré que le travailleur n'évoluait pas dans le cadre de son emploi au moment de l'accident.

L'employeur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a accueilli dans la *décision n° 2329/10R* au motif d'un manquement à l'équité procédurale. Le vice-président conclut que l'employeur n'a pas été invité à émettre des observations au sujet de la nouvelle théorie sur le lien avec l'emploi que la majorité a adoptée en accueillant l'appel et que le travailleur n'avait pas présentée comme argument.

Le même vice-président a rejeté l'appel. Dans la *décision n° 2923/R2*, le vice-président a appliqué la politique pertinente de la Commission et il a conclu que le travailleur était en cours d'emploi. Le vice-président a estimé que le critère de « l'activité » était rempli étant donné que le travailleur avait apporté son assistance en situation d'urgence médicale, ce qu'exigeait son emploi, et qu'il ne s'adonnait pas à une activité personnelle au moment de la lésion. Le critère du « lieu » était aussi rempli parce que le lieu de

travail d'un ambulancier n'est jamais fixe, comme dans le cas des ambulanciers assistés par le travailleur.

Le critère du « moment » était le plus difficile parce que, même si la majorité des ambulanciers paramédicaux ont pour mentalité de porter assistance en dehors de leurs heures de travail, le travailleur n'était pas légalement tenu de le faire. Le vice-président a estimé important que le travailleur n'ait pas utilisé le défibrillateur après les heures de travail comme le prévoyait la politique de l'employeur, ce qui démontrait qu'il agissait conformément aux directives d'emploi au moment de l'accident. En l'espèce, l'assistance apportée aux autres ambulanciers paramédicaux dans une situation d'urgence médicale en usant de ses compétences et de sa formation professionnelles avait bénéficié à l'employeur.

L'employeur a fait une demande de révision judiciaire. La Commission a toutefois fait une demande d'éclaircissement visant la *décision n° 2329/10R2*. À la fin du trimestre, les parties attendaient la décision du Tribunal au sujet de cette demande d'éclaircissement pour déposer un dossier des procédures à la Cour.

#### **8. *Décision n° 797/14 (31 juillet 2014)***

Le travailleur avait subi une lésion professionnelle au bas du dos en septembre 1986 et avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 % en octobre 1988. En juin 2006, sa pension avait été portée de 10 à 15 % pour la période d'octobre 1988 à août 2001, puis à 20 % à partir d'août 2001. Un commissaire aux appels avait confirmé la pension de 20 % dans une décision rendue en janvier 2013, et le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Une vice-présidente a examiné son appel en se fondant sur les documents au dossier et l'a rejeté dans une décision rendue en juillet 2014.

En mars 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures. Le travailleur a déposé son mémoire. Cependant, par suite de pourparlers entre le conseiller du travailleur et celui du Tribunal, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait mise en suspens jusqu'en mars 2017, sans que le Tribunal n'ait à déposer un mémoire, en attendant que le travailleur obtienne une autre décision de la Commission.

#### **9. *Décisions n°s 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)***

Dans la *décision n° 959/13*, le Tribunal rejette l'appel du travailleur concernant le droit à une indemnité pour perte non financière pour des troubles à la région lombaire ainsi qu'à des prestations pour PG à partir du 17 août 2010.

Le travailleur, un contremaître dans une entreprise de pavage, s'était blessé au dos au travail en avril 2009. Le comité a conclu qu'il était rétabli de ses problèmes liés au travail quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010, ses troubles persistants résultant de facteurs non liés au travail. Le comité conclut aussi que le travailleur avait reçu une offre de travail approprié sans perte de salaire.



Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Dans la décision de réexamen, le même vice-président note qu'aucune décision n'avait été rendue au sujet du droit à une indemnité pour troubles psychologiques, de sorte que rien n'empêchait le travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC) ou à un traumatisme psychique.

En décembre 2013, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. Après des échanges, le représentant et le Tribunal ont convenu que la demande demeurerait en suspens tant que la Commission n'aurait pas rendu de décision au sujet du droit à une indemnité pour IADC ou pour traumatisme psychique.

La Commission a rejeté la nouvelle demande du travailleur, et celui-ci en appelle maintenant au Tribunal. Cet appel a été entendu par un comité différent, et les travaux consécutifs à l'audience ont récemment pris fin. Une fois que le Tribunal aura rendu sa décision au sujet des nouvelles questions, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire ou il en demandera la poursuite relativement à toutes les questions en litige.

## **Action à la Cour supérieure visant les *décisions n<sup>os</sup> 691/05 (11 février 2008) et 691/05R (13 juin 2013)***

À la suite de quatre jours d'audience, un comité du Tribunal a accueilli en partie l'appel de ce travailleur sans représentant. Il lui a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou ainsi qu'à une indemnité pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il lui a refusé le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu du dos, au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail (RMT) et au remboursement de frais de déplacement. Enfin, il a conclu que les déterminations de la Commission au sujet de l'indemnité pour perte économique future et de l'emploi ou entreprise approprié étaient correctes.

Trois jours avant la publication de la *décision n<sup>o</sup> 691/05*, le travailleur a écrit au Tribunal en affirmant qu'il avait reçu des menaces d'un des membres du comité. Le Tribunal a informé le travailleur de la procédure de plainte appropriée, mais celui-ci n'a répondu que deux ans et demi plus tard. En septembre 2010, le travailleur a formulé de nouvelles allégations d'inconduite à l'endroit du comité, et il a demandé un réexamen. Un comité différent a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n<sup>o</sup> 691/05R*, laquelle a été émise en juin 2013.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête émis par la Cour supérieure de justice demandant l'annulation des *décisions n<sup>os</sup> 691/05 et 691/05R*. Le Tribunal a écrit au travailleur pour l'informer qu'il avait entamé des procédures au mauvais tribunal. Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal, cette fois pour des dommages de plus de six millions de dollars. Cette action repose principalement sur des allégations formulées contre la Commission, mais le travailleur conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il affirme de nouveau avoir reçu des menaces d'un des membres du comité. Le travailleur a aussi signifié au Tribunal ce qui semble être un enregistrement clandestin d'une des séances de délibération du comité.

Le Tribunal et la Commission ont déposé des requêtes en rejet visant l'action du travailleur.

Ces requêtes doivent être entendues en août 2016.

## **Action à la Cour supérieure visant *la décision n<sup>o</sup> 531/12 (11 mars 2015)***

Dans la *décision n<sup>o</sup> 531/12*, rendue en mars 2015, le Tribunal accueille à presque tous les égards l'appel de la travailleuse non représentée. Cette travailleuse a fait une demande de réexamen, que le Tribunal traite actuellement. Cependant, en janvier 2016, la travailleuse a intenté une action contre la Commission et le Tribunal à la Cour supérieure pour des dommages-intérêts de 20 millions de dollars.

Le conseiller juridique du Tribunal et de la Commission a déposé une demande écrite à la Cour en vue du rejet de la demande introductive d'instance aux termes de la Règle 2.1.

Le 8 février 2016, la Cour a émis une ordonnance enjoignant au greffier d'informer la travailleuse qu'elle envisageait de rendre une ordonnance en rejet. La travailleuse a tenté de déposer une autre requête à la Cour, mais elle n'a pas pu le faire parce que son action avait été suspendue en attendant le règlement de la requête aux termes de la Règle 2.1.

Le 10 mars 2016, le juge Myers a conclu que l'action contre la Commission et le Tribunal devait être rejetée avec dépens au motif qu'elle était vouée à l'échec et frivole.

Le Tribunal doit encore rendre la décision relative à la demande de réexamen de la travailleuse.

TASPAAT  
Juillet 2016